

Jugement commercial 2020TALCH02/00727

Audience publique du vendredi, cinq juin deux mille vingt.

Numéro TAL-2020-03090 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Steve KOENIG, 1^{er} juge ;
Marlene MULLER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

E n t r e :

La société anonyme C. SA, établie et ayant son siège social à L-XXXX Windhof, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXXXXX, élisant domicile en l'étude de Maître A.C., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **demanderesse**, comparant par Maître A.C., avocat à la Cour susdit,

E t :

Le groupement d'intérêt économique **Luxembourg Business Registers**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, **défendeur**, comparant par Madame A.E., juriste, munie d'une procuration spéciale.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.G., en remplacement de l'huissier de justice C.C. de Luxembourg, en date du 1^{er} avril 2020, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur à comparaître le 24 avril 2020 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit.

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-202003090 du rôle pour l'audience publique du 24 avril 2020 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 13 mai 2020, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître A.C. donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame A.E. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société anonyme C. SA a été constituée suivant acte notarié du 20 novembre 1985.

C. SA a été assignée en faillite par Monsieur le Receveur du Bureau de recettes des contributions de Luxembourg suivant exploit d'huissier du 11 octobre 2019.

Suivant jugement par défaut n° 2019TALCH15/0501 du 25 novembre 2019, C. SA a été déclarée en état de faillite.

Cette décision a été déposée et publiée au Registre de commerce et des sociétés (ci-après RCSL ») sous le numéro de dépôt LXXXXXXXXXX le 4 décembre 2019, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « la loi de 2002 »).

Par exploit d'huissier du 29 novembre 2019, C. SA a formé opposition contre le jugement de faillite, et suite au paiement des dettes à l'égard de l'Administration des contributions, la faillite a été rabattue et le jugement déclaratif de faillite a été mis à néant suivant le jugement n° 2019TALCH15/01609 du 11 décembre 2019.

Cette décision a été déposée et publiée au RCSL le 18 décembre 2019 sous le numéro LXXXXXXXXXX.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} avril 2020, C. SA a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») à comparaitre devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

C. SA demande à voir enjoindre et condamner LBR à annuler respectivement à retirer les dépôts portant les références LXXXXXXXXXX et LXXXXXXXXXX de son dossier auprès du RCSL sous quinzaine de la décision à intervenir sous peine d'astreinte de 100,-EUR par jour de retard et à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, elle fait exposer que la déclaration en état de faillite ne serait intervenue qu'en raison d'une erreur humaine, qui aurait eu pour conséquence que C.

SA n'a pas pu prendre connaissance de l'assignation en faillite et n'a dès lors pas pu réagir adéquatement. Elle n'aurait cependant à aucun moment été en état de cessation de paiements.

Elle affirme subir un préjudice du fait des dépôts au RCSL suivant lesquels elle avait été déclarée en état de faillite, alors que chaque personne consultant son dossier auprès du RCSL serait informé de cette procédure de faillite.

Elle se base sur l'article 21 (1) de la Loi de 2002 pour conclure à la recevabilité de sa demande.

C. SA se réfère au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE ») pour conclure à un droit à l'oubli et au déréférencement, alors que les publications la concernant au RCSL porteraient une atteinte à sa vie privée.

LBR conclut au rejet de la demande. Les dépôts critiqués par C. SA auraient été faits à la diligence du greffe de la juridiction ayant rendu les décisions de faillite et de rabatement de faillite, en application des articles 13 et 14b) de la Loi de 2002.

Dans la mesure où en l'espèce, la demande en annulation d'un dépôt ne repose pas sur le caractère erroné du dépôt, mais sur le fait que C. SA considère que ces dépôts lui portent préjudice, alors qu'ils ont été faits en exécution de dispositions légales les prescrivant, LBR s'oppose fermement à la demande en annulation.

La régularisation par C. SA de sa situation ne justifierait pas l'annulation de dépôts régulièrement effectués.

La transparence des dossiers des personnes immatriculées garantirait une plus grande sécurité juridique, dans la mesure notamment où la nature des différents dépôts apparaîtrait clairement dans ce dossier et empêcherait toute confusion dans l'esprit des personnes consultant les dossiers publiés par le LBR.

LBR donne encore à considérer que si la liste des dépôts effectués dans le dossier de C. SA reprend l'ensemble des dépôts consultables par les tiers, y compris les décisions judiciaires la concernant, l'extrait remis par le gestionnaire de RCSL retrace la situation actuelle de la société et ne fait aucune mention des décisions judiciaires, de sorte que l'existence d'un préjudice ne serait pas établie.

Concernant la demande en ce qu'elle est basée sur le droit à l'oubli, LBR fait plaider que le RGPD prescrivant un tel droit sous certaines conditions n'est applicable qu'aux personnes physiques, de sorte qu'il ne saurait servir de base légale à la demande de C. SA.

LBR conteste enfin la demande en paiement d'une astreinte.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002, suivant lequel « les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi ».

L'article 17bis du règlement Grand-Ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel que modifié (ci-après le « Règlement de 2003 ») dispose que « *tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Aux termes des articles 13 et 14 de la Loi de 2002, les jugements déclaratifs de faillite sont publiés part extrait au RCSL à la diligence du greffier de la juridiction ayant prononcé ces jugements.

En l'espèce, ces dispositions ont été correctement appliquées par le gestionnaire du RCSL par les dépôts dont C. SA demande actuellement l'annulation.

Une annulation d'un dépôt ne peut cependant être ordonné que dans l'hypothèse où un document a été déposé par erreur, Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les dépôts, qui sont requis par la loi du 19 décembre 2002 et qui ont été effectués conformément aux dispositions de celle-ci, n'ont pas été effectués par erreur et que dès lors aucune annulation des dépôts ne peut être obtenue à ce titre.

Quant à la demande basée sur ce que C. SA devrait être admise à invoquer un droit à l'oubli et au déréférencement en application du RGPD et de la jurisprudence de la CJUE, il convient de constater que l'article premier du RGPD restreint son champ d'application à la protection des données des personnes physiques.

C. SA n'est dès lors pas admise à faire valoir son droit à l'oubli et déréférencement sur base du RGPD, de sorte qu'il y a lieu de rejeter sa demande à ce titre.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** non fondée et en déboute,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme C. SA.